

Conformité du dossier avec les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

Documents communs aux différents volets de la procédure

Intitulé du document - N° page

– Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)	Situation IGN au 1/25 000 consultable à la page 18 de la demande (Partie II - chapitre II.1).
– Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)	Contrat de forage et attestation notariale de la validité du document consultable à la page 74 de la demande (Partie VII)
– Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	Éléments consultables en Partie III de la demande - Nature et volume des activités (pages 27 à 34 de la demande) et en Partie IV de la demande - Procédés de fabrication, matériaux utilisés et produits fabriqués (pages 35 à 48).
– Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE)(R.181-13 4°)	Rubriques de la nomenclature ICPE listées à la page 29 de la demande (Partie III - chapitre III.1) / Rubriques de la nomenclature IOTA listées à la page 33 de la demande (Partie III - chapitre III.8).
– Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)	Consultables à la page 48 de l'étude de dangers (Chapitre V.3 - Moyens de suivi et de surveillance).
– Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)	Consultables aux pages 47 à 48 de l'étude de dangers (Chapitre V.2 - Moyens d'intervention).
– Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	Remise en état du site après exploitation présentée dans une partie dédiée du dossier : Partie VIII - Remise en état du site (pages 137 à 144 de l'étude d'impact).
– La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	Paragraphe dédié à la page 55 de l'étude d'impact (Partie II - chapitre II.4.3)
– Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)	Cartes consultables aux pages 18 (IGN), 20 (Cadastré), 40 à 45 (phasage d'exploitation), 44 (plan de remise en état), 60 à 66 (plans des garanties financières), 73 (plan d'ensemble) de la demande.
– Note de présentation non technique du projet (R.181-13 8°)	Document relié à part du dossier. Consultable en début du dossier.

Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement) :

– Étude d'impact (le cas échéant actualisée)	Étude d'impact faisant l'objet d'une partie dédiée du dossier.
--	--

VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Précisions à apporter à l'étude d'impact :

Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.

Remise en état du site après exploitation présentée dans une partie dédiée du dossier : Partie VIII - Remise en état du site (pages 137 à 144 de l'étude d'impact).

Le dossier est complété par les pièces suivantes :

– Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.
(D.181-15-2 2°)

Partie dédiée du dossier : Partie IV - Procédés de fabrication, matériaux utilisés et produits fabriqués (pages 35 à 48 de la demande).

– Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation

Consultables en Partie V - Capacités techniques et financières de la demande (pages 49 à 54).

– Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)

Plan d'ensemble au 1/1500 consultable à la page 73 de la demande.

– L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)

Etude de dangers faisant l'objet d'une partie dédiée du dossier.

VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution - (D.181-15-2 8°)

Partie dédiée du dossier : Partie VI. Garanties financières (pages 55 à 66 de la demande).

VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation - (D.181-15-2 11°)

Avis du propriétaire et de la commune d'implantation du projet consultables à la page 73 de la demande.

X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction est consultable en annexe 4 de l'étude d'impact (page 157 de l'étude d'impact).